

le même sens par les conseils d'une même Puissance, n'est plus un État indépendant, et subit une sorte d'oppression morale et de protectorat intellectuel officieux et dissimulé. Nous sommes toutefois obligés d'établir cette distinction à cause de la réalité qui veut que de tels États existent, et d'instituer une manière d'agir en ces cas particuliers et singuliers. Nous sommes d'autant moins disposés à les passer sous silence, qu'il en est avec qui la politique française extérieure doit compter, et que, grâce à l'extension coloniale de plusieurs Puissances, une telle condition est devenue la dernière sauvegarde de l'autonomie de certains États souverains (1).

Comment trouver ici des règles pour une action ? Non seulement le protégé a changé sa politique, mais l'État autonome, auquel il s'adressait jadis, en change, lui aussi, tous les jours ; et tandis qu'une des parties opère ce changement d'un seul coup et d'une manière officielle et publique, l'autre partie opère par restrictions successives de son indépendance et d'une manière occulte. Le mystère et l'instabilité sont les deux caractéristiques de la conduite internationale de ces malheureux États, condamnés à chercher ailleurs la force qu'ils n'ont plus en eux-mêmes, et, s'ils ont trouvé cette force, ne pouvant ni s'y confier toujours ni s'en prévaloir. Écrasé officiellement sous le poids d'une personnalité à laquelle il ne peut plus faire

---

(1) D'ailleurs les mêmes règles politiques, qui comprennent ces États secondaires, peuvent aussi s'appliquer aux États dont la communauté internationale garantit l'intégrité et la neutralité, et à tous États autonomes, dont un élément politique quelconque est dirigé par une Puissance ou un accord de Puissances.